

## REVENUS DE PLACEMENTS ET REVENUS CONNEXES

Bien que nous soyons en sympathie avec les objectifs du gouvernement en ce domaine, nous doutons sérieusement que la proposition offre le moyen d'appliquer des règles à peu près semblables à celles de la « sous-section F » de la loi américaine bien qu'il ne soit pas précisément question de cette sous-section dans le Livre blanc. Certains témoins nous ont fait valoir ce qui suit :

(a) qu'une application rigoureuse de la loi actuelle réduirait à des proportions acceptables le problème de l'abus des refuges fiscaux;

(b) que l'application des dispositions de la sous-section F de la loi américaine est loin d'avoir donné tous les résultats attendus.

On pourrait donner la réponse suivante à ces objections :

(a) (i) la loi actuelle ne permet pas de résoudre adéquatement le problème suscité par ce genre d'abus, non pas en raison d'une lacune du régime lui-même, mais plutôt de l'impossibilité d'obtenir les renseignements voulus et d'assurer l'observance de la loi. A quoi sert de décider qu'une corporation étrangère est « résidente » et donc passible de l'impôt canadien, s'il n'existe pas de moyen adéquat de percevoir cet impôt. L'application de dispositions semblables à celles de la sous-section F aurait pour effet, en théorie comme en pratique, de transférer l'assujettissement à l'impôt de la corporation étrangère au contribuable passible de l'impôt canadien.

(ii) Il serait peut-être plus souhaitable d'instaurer des dispositions semblables à celles de la sous-section F plutôt que de renforcer celles qui s'appliquent aux résidents, étant donné qu'elles ne concerneraient que les revenus de placement et les revenus connexes, permettant ainsi au revenu commercial d'échapper à l'impôt canadien jusqu'au moment de son rapatriement.

Nous proposerions également que le gouvernement diminue son champ d'action en tenant compte des revenus « détournés » au lieu des « revenus de placement et autres revenus connexes » parce qu'il nous semble que l'ancien concept est inutilement général. Autrement dit, nous suggérons que les revenus de placement provenant d'un excédent monétaire d'une entreprise commerciale ou industrielle étrangère authentique soient considérés comme qualitativement différents du revenu provenant de capitaux ou éléments d'actif canadiens volontairement détournés à l'étranger dans le but d'échapper à l'impôt plutôt que pour des fins commerciales.

(b) Bien que le gouvernement n'ait pas exposé sa proposition dans tous les détails, ses témoins se sont déclarés convaincus qu'il était possible d'établir des règles beaucoup plus simples et plus efficaces que les règles de la sous-section F de la loi américaine.

Quoi qu'il en soit, nous nous demandons si l'objectif vaut vraiment le prix qu'on est prêt à payer pour le réaliser. Il est évident que le recours systématique aux refuges fiscaux dans le but d'éviter l'impôt n'est guère souhaitable; malheureusement, le gouvernement ne nous a pas fait part de